



Direction générale déléguée à la Fabrique de la
ville écologique et solidaire – Département
urbanisme et habitat – Cellule de gestion

Décision n°2023-944

Objet : Commune de NANTES - ZAC Bas-Chantenay - Convention conclue entre le constructeur, la société SECOM - FETIS GROUP représentée par Monsieur Evrard FETIS, l'aménageur, Nantes Métropole Aménagement, et Nantes Métropole, concédant - Participation aux coûts des équipements

Réf. : 2.1.6

Décision

La Présidente,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°2020-32 du 17 juillet 2020 (point 12.4.2) portant délégation du Conseil à la Présidente afin de prendre toute décision concernant la passation, la signature, l'exécution et la résiliation de toute convention, et de son/ses avenant(s), ayant pour objet de fixer les conditions de participation des constructeurs au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté (ZAC),

Vu l'arrêté n°2022-470 du 11 juillet 2022 portant délégations de fonctions et de signature de la Présidente aux élus,

Considérant que la création et la réalisation des zones d'aménagement concerté à vocation habitat relèvent de la compétence de Nantes Métropole selon la délibération n°2010-82 du 25 juin 2010 du conseil de Nantes Métropole, et de l'arrêté préfectoral du 20 octobre 2010 portant déclaration d'intérêt communautaire des zones d'aménagement concerté à vocation habitat et transfert à la Communauté urbaine de Nantes des zones d'aménagement concerté à vocation habitat existantes,

Considérant qu'à ce titre, Nantes Métropole est le concédant de la concession d'aménagement de la ZAC Bas-Chantenay sur le territoire de la commune de Nantes, signée le 22 novembre 2016 avec Nantes métropole Aménagement, l'aménageur,

Considérant que Monsieur Evrard FETIS représentant de la société SECOM - FETIS GROUP, le constructeur, souhaite réaliser sur un terrain lui appartenant, non acquis auprès de l'aménageur et situé sur des parcelles de la commune de Nantes, cadastrées IX14, portant sur l'augmentation dans un bâtiment existant de la surface de stockage par une création de mezzanine en ossature métallique démontable de 765m² de surface de plancher.

Accusé de réception en préfecture
044-244400404-20230927-2023_944DEC-AU 1
Date de télétransmission : 04/10/2023
Date de réception préfecture : 04/10/2023

Considérant qu'en vertu de l'article L 311-4 du code de l'urbanisme, pour les constructions édifiées sur un terrain n'ayant pas fait l'objet d'une cession location ou concession d'usage consentie par l'aménageur de la zone, une convention doit être conclue entre l'aménageur et le constructeur afin de déterminer les conditions de participation du constructeur au coût des équipements publics de la ZAC.

Il y a donc lieu de conclure une convention de participation au coût des équipements publics de la ZAC,

Décide

Article 1. Commune de Nantes - ZAC Bas-Chantenay - Convention conclue entre le constructeur, Monsieur Evrard FETIS représentant de la société SECOM - FETIS GROUP, Nantes Métropole Aménagement, l'aménageur, et Nantes Métropole, concédant - Participation aux coûts des équipements - Montant de la participation financière due par le constructeur à l'aménageur : 15 300 € net de taxe,

Article 2. Cette convention est sans effet financier pour Nantes Métropole,

Article 3. De charger Monsieur le Directeur général des services de Nantes Métropole de l'exécution de la présente décision.

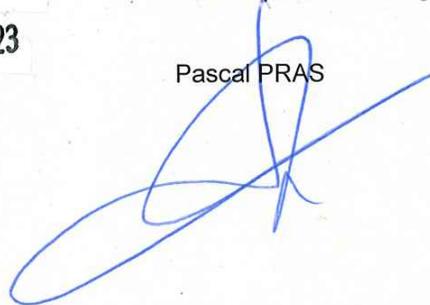
Fait à Nantes, le **27 SEP. 2023**

mis en ligne le :

04 OCT. 2023

Pour la Présidente
Le vice-président délégué

Pascal PRAS



mis en ligne le :

04 OCT. 2023